

Commune de Carbonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE
N°2024/ST/09PAUTORISATION DE TRAVAUX PREALABLE A L'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(délivrée par le Maire au nom de l'Etat)

Demande déposée le : 13/03/2024	N° AT 31 107 24 P006
Adresse du projet	2 place de la halle
Pétitionnaire	SCI AMRA – Mme ROSSO Michèle
Nature du projet	Aménagement d'un bar à vins

Le Maire de CARBONNE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.122-3 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.161-1 relatif à la conformité des travaux aux règles d'accessibilité,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.141-2 et L.143-2 relatifs à la conformité des travaux aux règles de sécurité contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I),
Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Muret pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 5/04/2024,
Vu l'engagement du pétitionnaire reconnaissant être responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement en date du 07/03/2024,

ARRÊTE :

Article unique :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

Accordée sous réserves des prescriptions suivantes :

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE :

Conformément à l'arrêté du 8/12/2014

Article 4 – Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- Etre situé à proximité de la porte d'entrée,
- Etre facilement repérable,
- Etre visuellement contrasté vis-à-vis de son support,

- Etre situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliquer sa signification,
- Comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique,
- Etre situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

Fait à CARBONNE,
Le 10 avril 2024,

Le Maire,
Denis TURREL

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'S', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE CARBONNE' at the top and '(Haute Garonne)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above. The stamp is partially obscured by the signature.